



Heures supplémentaires, le nouveau dispositif

La loi TEPA de 2007 permettait à l'employeur et au salarié de bénéficier d'allègements tant fiscaux que sociaux au titre des heures supplémentaires et complémentaires exécutées par ce dernier : réduction des cotisations salariales, déduction forfaitaire des cotisations patronales et exonération d'impôt sur le revenu pour les salariés. La loi de Finances rectificative pour 2012 du 16 août 2012 a réformé ces dispositifs.

Sont désormais supprimés depuis le 1^{er} septembre 2012 :

- la réduction des cotisations salariales au titre de la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires et ce quelle que soit la taille de l'entreprise ;

- la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires dans les entreprises dont l'effectif au 31 décembre 2011 est égal ou supérieur à 20 salariés.

Remarque : l'exonération d'impôt sur le revenu pour les salariés au titre des heures supplémentaires et complémentaires est supprimée depuis le 1^{er} août 2012.

Seule reste applicable en 2013 la déduction forfaitaire majorée de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires dans les entreprises dont l'effectif au 31 décembre 2012 est inférieur à 20 salariés.

Une lettre circulaire ACOSS n°2012-0000103 du 11 décembre 2012 revient sur les conditions de mise en œuvre de la déduction forfaitaire dans les petites entreprises. Voici ce qu'il faut retenir.

Qui peut bénéficier de la déduction forfaitaire de cotisations patronales ?

Seuls les employeurs de moins de 20 salariés entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon sont concernés. Il s'agit :

- des employeurs relevant du régime d'assurance chômage ;
- des employeurs de salariés d'entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, des EPIC des collectivités territoriales, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités territoriales ont une participation majoritaire ;
- des employeurs de salariés relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines, des clercs et des employés de notaire.

Remarque : ne sont pas concernés l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, scientifiques ou culturels, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers, les chambres d'agriculture et les particuliers employeurs.

Comment apprécier l'effectif de moins de 20 salariés ?

L'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre de l'année N-1, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne mensuelle des effectifs au cours de l'année.

Remarque : les mois sans salariés ne sont pas pris en compte dans cette moyenne.

L'URSSAF distingue deux hypothèses :

1. L'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre. Suivant le principe précédemment posé, si au 31 décembre 2012, l'entreprise compte bien moins de 20 salariés, elle peut bénéficier de la déduction forfaitaire jusqu'au 31 décembre 2013. Lorsqu'elle dépasse pour la première fois le seuil des 20 salariés, elle peut continuer à bénéficier de la neutralisation des effets de seuil et à ce titre appliquer la déduction forfaitaire en 2013, 2014 et 2015 ;
2. Si l'entreprise est créée en cours d'année, on tient compte de l'effectif au moment de sa création.

Remarque : depuis le 24 mars 2012, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification



du droit, les entreprises nouvellement créées avec un effectif de 20 salariés et plus ne peuvent plus bénéficier de la déduction.

Pour quelles heures ?

La déduction forfaitaire ne s'applique qu'aux heures supplémentaires (et non complémentaires).

Quel est le montant de la déduction forfaitaire ?

Son montant est fixé à 1,5 euros par heure supplémentaire. Il est de 10,50 euros pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié en convention de forfait jours sur l'année au-delà du plafond de 218 jours.

Remarque : il est possible de cumuler cette déduction avec d'autres exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale (la réduction Fillon, par exemple).■